

L'examen de la demande de protection internationale

Formation ADDE 9 novembre 2018

Tristan Wibault

Quartier des Libertés

Les sources légales

- Au niveau européen:
 - **Charte des Droits Fondamentaux de l'UE**
 - Droit à l'asile (art 18) Non-refoulement (art 19)
 - Principe d'équivalence CEDH (art 52.3)
 - Principes généraux (principe de bonne administration)
 - **directive 2013/32/UE** Procédure)
 - **directive 2011/95/UE** Qualification
- Au niveau belge:
 - **loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - **AR du 11 juillet 2003** fixant la procédure devant le CGRA

Les catégories de demandes

- **procédure à la frontière**

art 43 DP

art 57/6/4 L80

détention art 8 **Directive Accueil** et 74/5 L80

- Décision sur la recevabilité
- Décision sur le fond en procédure accélérée
- Sinon décision d'un examen ultérieur et autorisation d'accès au territoire

Les catégories de demandes

- **procédures accélérées**

Art 31.8 DP

Art 57/6/1 L80

- POS
- Avoir induit les autorités en erreur sur son identité, faux docs, etc
- De mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité
- Déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles
- Demande ultérieure (après recevabilité donc)
- demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement
- demande pas introduite délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée.
- Refus de se soumettre à la prise d'empreinte
- Danger pour l'ordre public

Les catégories de demandes

- **décisions prioritaires**

Art 57/6 §2 L80

- demandeur détenu sur base de la loi de 80
- demandeur dans un établissement pénitentiaire
- -injonction du ministre ou de son délégué
- demande est probablement fondée

Les catégories de demandes

- **décisions sur la recevabilité**

Art 57/6 §3 L80

- Protection dans un premier pays d'asile
- Existence d'un pays tiers sûr
- Protection internationale dans un autre pays de l'UE
- Ressortissant UE
- Demande ultérieure
- Mineur introduisant une demande en son nom après décision sur demande des parents

Garanties procédurales spéciales

Ou besoins procéduraux spéciaux

Art 24 DP

Art 48/9 L80

En lien avec la notion de **personnes vulnérables**

Art 21 directive 2013/32 Accueil

Art 1, 12° L80

les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, **telles que** les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Garanties procédurales spéciales

Détection des vulnérabilités

- questionnaire spécifique rempli au stade de l'OE
- Evaluation pas les agents de l'OE et du CGRA
- Désignation d'un médecin compétent par l'OE et recommandations
- Compétence de Fedasil art 22 loi du 12.1.2007 Loi Accueil - art 22 directive Accueil
- Signalement de la personne elle-même à tout stade de la procédure

Prise en compte des vulnérabilités

- Détermination des besoins/garanties spéciaux
- Décision sur leur compatibilité avec une procédure accélérée

Etablissement des faits

Devoir de coopération

art 4 directive 2011/95 Qualification

CJUE, MM, C-277/11, 26 avril 2012 ; points 57-67.

Devoir de coopération réciproque.

Art 51 L80 obligation de coopération du demandeur

Art 48/6 L80 défauts de coopération

Etablissement des faits

Eléments probants

Art 48/6 L80

- Documents d'identité (absence ou saisie)
- Rétention d'informations et demande d'accès aux données personnelles (gsm, boîte email, ordinateur, etc...)
- Documents déposés et traduction
- Faits sont établis par dépôt de documents probants
- En l'absence de documents, les déclarations ne nécessitent pas de confirmation, conditions cumulatives suivantes.
 - a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande
 - b) une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'éléments probants
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles...
 - d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible...
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Etablissement des faits

Actes d'instruction du CGRA

48/6, §5 L80

- Tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande,

Art 57/7 L80

Droit d'enquête

Art 3 AR 11.7.2003

Service interne de documentation Cedoca

Etablissement des faits

Actes d'instruction du CGRA

48/6, §5 L80

Tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande,

Art 57/7 L80

Droit d'enquête

Art 3 AR 11.7.2003

Service interne de documentation Cedoca

Art 18 DP

Art 48/8 L80

Examen médical

Etablissement des faits

Audition – Entretien personnel

Art 14, 15, 16, 17 DP

Art 57/5 ter et 57/5quater L80

- Principe du droit à au moins un entretien personnel pour exposer le contenu de la demande de protection
- Exceptions

- Notes de l'entretien personnel
- Possibilité de demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel
- Demande dans les 2 jours ouvrables après l'audition
- Envoi des observations dans les 8 jours ouvrables suivant la notification
- Si pas d'observations, est réputé confirmer le contenu
- Si envoi des observations, est réputé confirmer les parties du rapport non commenté
- En procédure accélérée, pas d'envoi préalable à la décision

Evaluation

- Examen prospectif
- **Art. 48/7 L80** *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé...*
- HCR: double composante, l'une subjective, l'autre objective (GPC §§ 37 et 40)
- Essentiellement objectif
 - Cour EDH, Singh et autres c. Belgique (33210/11) 2 octobre 2012; §100
 - Cour EDH, F.G. c. Suède (Requête no 43611/11), 23 mars 2016 ; §156

Comment préparer un entretien? ...